



FO REVENDIQUE

Temps de travail :

- Prise en compte et comptabilisation du temps de préparation en proportion du temps de travail en face à face éducatif ;
- Temps de préparation (habillage, déshabillage, douche) compris dans le temps de travail ;
- Etablissement obligatoire d'un planning annuel avec les périodes hautes et les périodes basses ;
- Toute activité planifiée annulée doit être prise en compte comme temps de travail effectué (annulation pour des raisons indépendantes de l'agent : absence de l'utilisateur, intempéries...);
- Temps complet pour tous ;
- Prise en compte du temps pédagogique.

Vêtement de travail : prise en charge complète par la collectivité des vêtements de travail (dotation, entretien, remplacement).

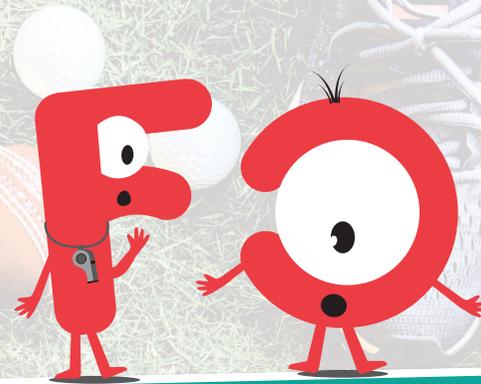
Création d'un taux d'encadrement à définir en fonction du type d'activité proposée.

Carrière :

- Suppression des quotas pour améliorer les possibilités de promotion interne en catégorie A ;
- Indices début et fin de grilles :
 - B1 / 1^{er} échelon : 440,
 - B3 / dernier échelon : 736 ;
- Prise en compte des responsabilités et des publics difficiles ;
- Prise en compte des diplômes.

Pour FO, très attachée à l'existence de la filière sportive, les revendications énoncées ci-dessus sont la garantie d'une véritable structuration et un renforcement de celle-ci.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



EDUCATEUR DES APS

catégorie B

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des APS doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les éducateurs principaux des APS de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

MODE D'ACCÈS

➤ Educateur des APS

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours
- Par promotion interne

Après examen professionnel, les opérateurs qualifiés et principaux des APS, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

➤ Educateur principal des APS de 2^{ème} classe

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours
- Par promotion interne

Après examen professionnel, les opérateurs qualifiés et principaux des APS, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ D'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe

Par voie d'examen professionnel. Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade d'éducateur, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et répondant aux règles de nomination par la voie de l'ancienneté.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade d'éducateur justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et répondant aux règles de nomination par la voie de l'examen.

➤ D'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe

Par voie d'examen professionnel. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} éch. du grade d'éducateur principal de 2^{ème} cl. et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} éch. du grade d'éducateur principal de 2^{ème} cl. et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

ÉDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE B3

Avancement au choix

1 an dans 7^{ème} échelon
et 5 ans de services effectifs
et 1/4 des nominations par voie d'examen ⁽¹⁾

Examen professionnel

1 an dans le 6^{ème} échelon
et 3 ans de services effectifs
et 1/4 des nominations par voie d'ancienneté ⁽¹⁾

ÉDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 2^{ème} CLASSE B2

Avancement au choix

1 an dans 8^{ème} échelon
et 5 ans de services effectifs
et 1/4 des nominations par voie d'examen ⁽¹⁾

Examen professionnel

6^{ème} échelon
et 3 ans de services effectifs
et 1/4 des nominations par voie d'ancienneté ⁽¹⁾

ÉDUCATEUR DES APS B1

1) Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a formellement encadré les nominations. Par collectivité :

1- total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel : le nombre de nominations au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 de ce total ;
2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N : suppression de la règle du 1/4 => nomination possible soit au titre du 1^o ou du 2^o ;
3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible : elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N.

Ma grille
de rémunération.
c'est par ici !

